



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'INDRE

Secrétariat général

Mission développement durable

SB(DRIRE-YA)

ARRETE N° 2007-12-0196 du 20 décembre 2007

complétant et modifiant les prescriptions techniques applicables à la société MONTUPET, relatives aux rejets des installations de traitement de surface, dans le cadre de l'exploitation de sa fonderie d'aluminium située ZI de la Martinerie, sur le territoire de la commune de DIORS (36130)

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu la directive 96/61/CE du 24 septembre 1996, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (I PPC) ;

Vu le Code de l'environnement et notamment son livre V, titre I^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées, et notamment la rubrique n° 2565 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°99-E-540 du 9 mars 1999 autorisant la société MONTUPET à poursuivre et à étendre l'exploitation de sa fonderie d'aluminium située à DIORS, ZI de la Martinerie ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 octobre 2007 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de la séance du 24 octobre 2007 ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 7 novembre 2007 ;

Considérant que l'établissement MONTUPET, soumis à autorisation préfectorale, entre dans le champ d'application de la directive 96/61/CE ;

Considérant que l'arrêté préfectoral d'autorisation n°99-E-540 du 9 mars 1999 ;

- fixe, pour des paramètres susceptibles d'être émis par l'installation, des valeurs limites d'émission supérieures aux valeurs limites définies dans l'arrêté ministériel du 30 juin 2006.
- ne fixe pas, pour des paramètres susceptibles d'être émis par l'installation, la totalité des valeurs limites d'émission définies dans l'arrêté ministériel du 30 juin 2006.
- ne fixe pas, pour certains paramètres susceptibles d'être émis par l'installation, de valeurs limites d'émission alors qu'il en est mentionné dans le guide de référence des meilleures techniques disponibles pour les installations de traitement de surface ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

En complément des prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 99-E-540 du 9 mars 1999, la société MONTUPET, dont le siège social est situé 202 quai de Clichy – BP 77 – 92112 CLICHY CEDEX, est soumise aux dispositions ci-après concernant les rejets d'effluents aqueux et les émissions atmosphériques des installations de traitement de surface de son établissement situé ZI de la Martinerie – 36130 DIORS.

ARTICLE 2 : Prévention de la pollution atmosphérique

2.1. Dans le tableau figurant à l'article III.2.C.b de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°99-E-540 du 9 mars 1999, relatif aux valeurs limites d'émission associées aux rejets atmosphériques de l'établissement, la ligne concernant les installations de traitement de surface est modifiée et remplacée par :

«

Installations ou émissaires concernés	Exutoire	Traitement	Valeurs limites	
			Polluant	Concentration maximale (mg/Nm ³)
Installations de traitement de surface (deux lignes)	Cheminée : 11 m	Tours de lavage des buées	Acidité totale (H)	0,5
			Alcalins (OH)	10
			HF	2
			SO ₂	100

»

2.2. Concernant les émissions des polluants figurant dans le tableau ci-dessous, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées avant le 30 avril 2008 une analyse technico-économique des écarts entre ses rejets et les valeurs limites d'émissions de référence obtenues par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles. Pour les écarts identifiés, un échéancier de mise en œuvre des meilleures techniques disponibles est proposé par l'exploitant :

Paramètre	BREF Traitement de surface	
	Valeur limite de référence (mg/Nm ³)	
SO ₂	10	
HCl	30	
Zn	0,5	
Cu	0,02	
Particules	30	

ARTICLE 3 : Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

3.1. Le tableau figurant à l'article III.1.D.c de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°99-E-540 du 9 mars 1999, relatif aux valeurs limites associées aux rejets liquides de l'établissement, est modifié et remplacé par :

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)			Limite en flux (kg/j)		
	Milieu naturel		STEP	Limite en flux (kg/j)		
	Station de détoxification	Lagune		Station de détoxification	Lagune	STEP
MES	30	150	600	8,64	32,1	12
DCO		300	2000	86	64	40
DBO ₅		100	800	29	22	16
Cr VI	0,1		0,1	28,8.10 ⁻³	21.10 ⁻³	-
Cr III	2		3	0,576	0,6	-
Al	5		5	1,4	1	-
Zn	3		5	0,864	1	-
Cu	2		2	0,6	0,43	-
Fe	5		5	1,4	?	-
Cd	0,2		0,2	57.10 ⁻³	43.10 ⁻³	-
Pb	0,5		1	0,144	0,21	-
Ni	2		5	0,576	1	-
Sn	2		2	0,6	0,43	-
Total métaux	15		15	4,32	3,21	-
Azote total	50		-	14,4	-	-
AOX	5		-	1,44	-	-
Tributylphosphate	4		-	1,152	-	-
Hydrocarbures totaux	5		10	1,44	2,14	-
Fluorures	15		15	4,32	3,21	-
Nitrites	20		-	5,76	-	-
Cyanures	0,1		0,1	28,8.10 ⁻³	21.10 ⁻³	-
Phosphore total	10		10	2,9	2,1	0,2
Indice phénols	0,3		0,3	86.10 ⁻³	64.10 ⁻³	-

3.2. Le tableau figurant à l'article III.1.E.a de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°99-E-540 du 9 mars 1999, relatif à l'auto-surveillance des rejets liquides de l'établissement assurée par l'exploitant, est modifié et remplacé par :

Installations ou émissaires concernés	Prélèvements et analyses réalisés par l'exploitant		
	Paramètres	Périodicité de la mesure	Conditions de la mesure
Aval de la station de détoxification	Débit	Journalier	Continu
	pH	Journalier	Continu
	DCO	Mensuel	Pr D 24
	MES	Mensuel	Pr D 24
	Al	Journalier	Pr D 24
	Fluorures	Journalier	Pr D 24

Pr D 24 : prélèvement proportionnel au débit sur 24 heures. »

3.3. Dans le tableau figurant à l'article III.1.E.b de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°99-E-540 du 9 mars 1999, relatif aux contrôles périodiques des rejets liquides de l'établissement par un organisme extérieur, la partie concernant les effluents issus de la station de détoxication est modifiée et remplacée par :

«

Installations ou émissaires concernés	Prélèvements et analyses réalisés par un organisme extérieur		
	Paramètres	Périodicité de la mesure	Conditions de la mesure
Aval de la station de détoxication	Hydrocarbures totaux	Trimestriel	Pr D 24
	DBO ₅	Trimestriel	Pr D 24
	Ni	Trimestriel	Pr D 24
	Zn	Trimestriel	Pr D 24
	Fe	Trimestriel	Pr D 24
	Cu	Trimestriel	Pr D 24
	Cd	Trimestriel	Pr D 24
	Total métaux	Trimestriel	Pr D 24
	Nitrites	Trimestriel	Pr D 24
	Azote total	Trimestriel	Pr D 24
	AOX	Trimestriel	Pr D 24
Tributylphosphate	Trimestriel	Pr D 24	

Pr D 24 : prélèvement proportionnel au débit sur 24 heures. »

3.4. Le tableau figurant à l'article III.1.E.c de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°99-E-540 du 9 mars 1999, relatif à la validation de l'auto-surveillance des rejets liquides de l'établissement, est modifié et remplacé par :

«

Installations ou émissaires concernés	Prélèvements et analyses réalisés par l'exploitant et par un organisme extérieur simultanément		
	Paramètres	Périodicité de la mesure	Conditions de la mesure
Aval de la station de détoxication	Débit	Trimestriel	Pr D 24
	pH	Trimestriel	Pr D 24
	DCO	Trimestriel	Pr D 24
	MES	Trimestriel	Pr D 24
	Al	Trimestriel	Pr D 24
	Fluorures	Trimestriel	Pr D 24

Pr D 24 : prélèvement proportionnel au débit sur 24 heures. »

3.5. La dernière phrase de l'article IV.3.C de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°99-E-540 du 9 mars 1999, est remplacée par :

« Pour ce calcul sont pris en compte les débits définis à l'article 21 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006. »

3.6. Concernant les émissions des polluants figurant dans le tableau ci-dessous, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées avant le 30 avril 2008 une analyse technico-économique des écarts entre ses rejets et les valeurs limites d'émissions de référence obtenues par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles. Pour les écarts identifiés, un échéancier de mise en œuvre des meilleures techniques disponibles est proposé par l'exploitant :

Paramètre	BREF
	Traitement de surface
	Valeur limite de référence (mg/l)
Zinc	2
AOX	0,5

ARTICLE 4 : Notification, affichage et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative.

Copies en seront adressées à Madame le Maire de la commune de DIORS et à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Centre.

ARTICLE 5 : Droit de recours

L'exploitant peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Il peut également la contester par un recours gracieux ou un recours hiérarchique, ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

ARTICLE 6 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre, Madame le Maire de DIORS, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,

Pour LE PRÉFET,
et par délégation
La Secrétaire Générale

Claude DULAMON